



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Biodiversité

SYNTHESE DES OBSERVATIONS "ET PROPOSITIONS" DU PUBLIC

Concernant les deux projets d'arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2020-2021
- Arrêté fixant le nombre minimum et maximum de prélèvement d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2020/2021.

CONSULTATION DU PUBLIC DU 29 AVRIL AU 19 MAI 2020

(sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan)

<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>

1ère partie : organisation de la consultation et synthèse des observations

Les modalités de la consultation :

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté précité a été soumis à la consultation du public. Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable des documents par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations. La mise en ligne des projets d'arrêtés a été effectuée sur le site Internet des services de l'Etat en Morbihan à la rubrique dédiée aux consultations du public : (<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>).

A partir de cette page Internet, le public a pu formuler ses observations pendant 21 jours, soit du 29 avril 2020 au 19 mai 2020 inclus, et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur des documents à l'adresse Internet : ddtm-senb-nfc@morbihan.gouv.fr ou par courrier à l'adresse suivante : DDTM du Morbihan - service eau, nature et biodiversité - unité nature, forêt et chasse - procédure de consultation du public - 1 allée général le Troadec - 56019 Vannes cedex.

Le premier message a été transmis le 30 avril 2020 à 16h39 et le dernier le 19 mai 2020 à 23h29. 20 messages étant hors délais (compte arrêté le 20/05/2020), ils n'ont pas été pris en compte.

La réception des contributions : repères statistiques :

1266 messages électroniques ont été retenus durant cette phase de consultation. Aucun courrier n'a été reçu par le service instructeur.

Analyse des messages reçus :

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de message reçus, entre :

Groupe A) 270 messages en faveur du projet d'arrêté concernant l'organisation de la chasse pour la campagne 2020-2021 et l'arrêté fixant le nombre minimum et maximum de prélèvement d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2020/2021.

Il s'agit essentiellement de chasseurs ou de présidents de sociétés de chasse qui se sont fortement mobilisés en faveur des projets d'arrêté.

- On constate que la grande majorité de ces contributions formule les mêmes remarques suivantes :
« Je donne un avis favorable aux deux projets : - L'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la chasse en Morbihan pour la saison 2020/2021,- L'arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum de prélèvement d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Morbihan pour la campagne 2020/2021. »

Néanmoins un message propose d'apporter une modification :

« Monsieur,

J'émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral fixant les quotas de prélèvements de grand gibier soumis au plan de chasse 2020/2021 sous réserve néanmoins de prévoir pour le cerf, comme ce qui est prévu pour le daim, une marge de 5 prélèvements supplémentaires possibles en CEI sur chacune des UG (sauf l'UG n°11) en cas notamment d'animaux échappés de parcs ou bien d'animaux qui se seraient déplacés et installés après les décisions d'attribution des plans de chasse et qui conformément au SDGC 2019-2025 ne doivent pas se développer hors des grands massifs forestiers du département.

Bien cordialement. »

Vu le bien fondé de cette requête, le projet d'arrêté a été modifiée ainsi :
+ 5 prélèvements de cerf indifférencié (CEI max) dans l'ensemble des UG sauf l'UG 11 pour se mettre en conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique.

- **La majorité des remarques sont des messages de portée générale.** *« Je trouve le projet très équilibré et prenant bien en compte la réalité écologique, économique et cynégétique de notre territoire morbihannais ». « Je suis d'accord sur les modalités de la chasse qui recouvrent les mesures de protection et de repeuplement du gibier et moyens de chasse des différentes espèces, les dates et heures d'ouverture de chasse ainsi que la commercialisation et le transport des animaux morts ou vivants ».*
- **De nombreux contributeurs apportent clairement leur soutien à la vénerie sous terre :** *« seule pratique capable de limiter les dégâts causés aux cultures par le blaireau », « Cet animal est classé gibier depuis 1988, malgré cela la population de blaireaux en France est en constante augmentation, il est nécessaire d'en permettre la chasse dès le 15 mai pour assurer un minimum de régulation ».*
- **Certains motivent plus explicitement leur avis :**

en soulignant des dégâts importants causés par l'espèce au niveau agricole : *« Au vu des dégâts très importants causés par les blaireaux dans les cultures de maïs notamment, que les agriculteurs ne manquent pas de rappeler aux chasseurs, et également du nombre de collisions avec les véhicules, pouvant être graves, qu'ils provoquent, il est évident que leur nombre doit être régulé, par la seule méthode efficace autorisée ». « Le monde agricole, des communes, des particuliers, des forestiers pâtissent de plus en plus de l'intrusion de ces animaux et des dégâts qu'ils peuvent occasionner. » « mon mari est agriculteur et les dégâts causés par les blaireaux sont aussi importants que ceux causés par les sangliers ». ou sur la faune sauvage : « La progressive*

augmentation des populations de blaireaux va de pair avec la baisse des populations de hérissons dont le blaireau est un prédateur avéré. La régulation du blaireau par la vénerie sous terre dès le 15 mai contribue à soulager la pression que subit le hérisson ».

en mettant en avant l'encadrement existant de la pratique de la vénerie : *« La France est le pays où la vénerie sous terre est le plus encadrée. Depuis le 1er avril 2019, les règles encadrant la vénerie sous terre du blaireau ont encore été précisées. Les conditions de prise et de mise à mort ont été clarifiées pour éviter toute souffrance inutile.. » « L'AFEVST (association française des équipages de vénerie sous terre) impose des règles strictes à ses adhérents, imposé par une charte. Les équipages agréés travaillent dans un cadre strict dans le respect des animaux chassés, des chiens et de l'environnement. Il est nécessaire de donner à ces équipages reconnus et disposant d'une attestation de meute délivrée par l'Etat, la possibilité de chasser à la période ad hoc, dès le 15 mai. »*

en argumentant que la période de mai serait compatible avec la biologie de l'espèce : *« La biologie du blaireau a deux particularités qu'il convient de bien avoir à l'esprit : Le blaireautin quant à lui est sevré avant le 15 mai ». « Une mise-bas plus précoce en saison que pour le grand gibier. La mise-bas est centrée sur février alors que les naissances pour le grand gibier ont lieu plus tard » ; « Ce cycle de reproduction est particulier, centré sur février, il est plus précoce que celui du grand gibier. Il faut donc arrêté sa chasse plus tôt (le 15 janvier) et en ouvrir la chasse plus tôt (15 mai). La période complémentaire est vraiment nécessaire car ce mode chasse n'est pas pratiqué en hiver. » et la meilleure période pour intervenir « C'est au mois de mai que les blaireaux colonisent de nouveaux sites (champs, pâtures, maisons isolées, granges, ouvrages divers et variés...). Il faut que les équipages de vénerie sous terre puissent le chasser dès le 15 mai pour éviter des situations problématiques. »*

et que cette disposition permettrait d'éviter des destructions non contrôlées : *« Les blaireaux sont régulièrement exposés à des destructions illégales par empoisonnement et piègeage frauduleux. Ces actes sont une vraie menace pour la biodiversité ordinaire ». « L'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau dès le 15 mai donne un moyen d'intervention légal, encadré par la réglementation, avec des intervenants sous le contrôle de l'Etat (délivrance des attestations de meute). Si les équipages ne peuvent pas intervenir, des destructions illégales et dangereuses pour la biodiversité vont se multiplier (empoisonnement) » et n'aurait pas d'impact sur l'environnement : « La vénerie sous terre n'abîme pas les terriers de blaireaux qui sont constamment modifiés, réaménagés par l'incessant travail de terrassier que fait le blaireau. Comme l'a toujours préconisé l'AFEVST, la réglementation impose la remise en état du terrier après intervention. Les espèces protégées susceptibles d'être dans les terriers ne sont pas impactées par la pratique de la vénerie sous terre. En effet, il est juridiquement prévu que toute opération de déterrage soit immédiatement suspendue en cas de présence au terrier d'une espèce protégée (chauve-souris ou chat forestier) ».*

en mettant en avant l'importance de la période anticipée pour la régulation de l'espèce : *« C'est durant cette période complémentaire que les très grandes majorités des prises sont effectuées, la supprimer aurait un impact direct sur la population de blaireaux. Car sans cette ouverture, ils nous est presque impossible de gérer et de réguler cette population, ce qui métrait donc par la suite, en péril notre écosystème. » « Toutes les pratiques autorisées ne portent pas atteintes à la conservation des espèces comme le chevreuil, le renard ou le blaireau. La vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai est d'ailleurs la seule méthode de régulation des populations de blaireau, causant d'importants dégâts aux cultures souvent non chiffrés, dont les chiffres de l'Observatoire Faune Dégâts du Morbihan démontrent la croissance. »*

que l'espèce est non menacée : *« L'UICN a classé le blaireau dans la catégorie LC qui correspond aux espèces les moins menacées car ses effectifs sont très importants dans son aire de répartition et l'animal n'a pas de prédateur. » ; « De même, le comité permanent de la convention de Berne sur la biodiversité a rappelé dans un communiqué relatif au blaireau de décembre 2014 qu'il n'y avait pas de menace concernant l'état des populations de cette espèce et qu'il pouvait être chassé. Il convient donc de permettre sa chasse dès le 15 mai »*

et qu'il s'agit d'une pratique traditionnelle : « Concernant la vénerie sous terre, elle réalise un nombre restreint de prélèvements par an. C'est dans la plupart des cas une tradition familiale. C'est également une technique de chasse ancienne, c'est donc un rite inscrit dans les traditions françaises. Dès lors que l'on entrave les traditions françaises on s'attaque à la richesse de notre pays, qui on le sait aime s'appuyer sur ces traditions pour évoluer. »

- **Plusieurs contributeurs expriment également leur soutien au tir d'été du renard :** « Une ouverture du tir d'été du renard à compter du 1er juin à l'approche pour permettre une meilleure régulation de cette espèce prédatrice en période de reproduction de nombreuses espèces (période de grande vulnérabilité) ». « Concernant le tir d'été du renard : il est tout évident qu'il faut le maintenir sur le département. Dans certains secteurs il sera inutile (c'est le cas sur notre commune) car la gale les a en partie décimés, mais ce n'est sans doute pas le cas dans l'ensemble du département. Sur notre commune la saison dernière, en battue, nous nous imposons de ne pas tirer le renard, sauf ceux portant visiblement les caractéristiques de la gale. Le renard a sa place dans l'environnement et il ne s'agit pas de l'éradiquer mais seulement de le réguler ». « La chasse et les prélèvements de renards sur la période estivale est essentiel pour le bon développement d'espèce gibiers mais également protégés. Le développement des populations de renards est dû à activité humaine (agricole/déchets ménagés) il est donc normal d'avoir à le gérer de façon raisonnée afin de retrouver un équilibre ».

=> L'ensemble de ces remarques n'appelle pas de modification de l'arrêté proposé à la consultation.

- **Quelques réserves sont cependant exprimées .**
« blaireaux, geais, fouine, martres, putois sont des espèces de peu d'impact économique, il n'y a plus lieu qu'ils figurent sur l'arrêté ministériel les considérant comme chassables, à l'identique du renard dont l'apport à la destruction des rongeurs et la lutte contre la maladie de Lyme sont indéniables. »

Le classement en espèce chassable n'est pas du ressort du préfet de département mais du ministère de l'environnement. Cette remarque ne peut être prise en compte

« la survie du renard est essentielle pour lutter contre les maladies transmises par les tiques. La maladie de Lyme touche par exemple entre 25000 et 55000 cas par an selon Santé Publique France. Il est important d'agir. »

Peu d'étude sur le sujet existe à ce sujet, permettant d'appuyer une décision.

« je suis défavorable à l'article 5. Colonne relative à la bécasse des bois. Dans les conditions spécifiques il y est fait notion de chiens des groupes 7 et 8. Cette condition est discriminatoire vis à vis des chasseurs qui ne possèdent pas de chien de ces groupes là ! En pratique, il devrait être possible de chasser cet oiseau avec n'importe quelle race de chien autorisée à la chasse. »

Il s'agit d'une disposition prévue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (2019-2025).

« Je suis tout a fait favorable à ce projet d'arrêté d'ouverture à une exception près : sauf erreur de ma part s'agissant des conditions de chasse à l'approche ou à l'affût du sanglier il me semble inconcevable d'exiger la présence du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Le chasseur accompagné de son détenteur n'ont aucune chance de voir le gibier recherché. Peut-être voulait-on dire qu'il convenait de disposer d'une autorisation écrite provenant de ces personnes. »

L'interprétation du paragraphe est en partie la bonne c'est-à-dire que seul le détenteur du droit de chasse et/ou son délégué sont autorisés à chasser (ensemble ou non).

Groupe B) 1073 messages expriment des réserves voir des oppositions au projet d'arrêtés.,

➤ **Quelques messages expriment une opposition totale à la chasse de manière générale. Ils sont peu argumentés :** « *Laissez un peu de répit à la faune !!* » ; « *Je suis contre l'ouverture de la chasse prévue à partir du 1er juillet 2020.* » ; « *Je m'oppose absolument à ce que ma vie et celle de ma famille soient mises en danger lors de nos promenades, randonnées, excursions.* »

=> **Il n'a pas été tenu compte de ces messages pour faire évoluer le projet d'arrêté préfectoral**

➤ **Environ 1/3 de ces messages expriment une opposition à l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin (prévue pour le sanglier, le chevreuil, le renard....)**

Les arguments sont de nature sécuritaire, vis-à-vis de la pratique de la chasse et reflètent des conflits d'usage des espaces ruraux, agricoles et naturels : « *la dangerosité des dites armes qui mettent toujours plus les populations des campagnes en danger. Cela crée le manque de sécurité, et même la peur.* » ; « *Le manque d'encadrement de la plupart des chasses qui empiètent de plus en plus sur les terrains, confinant les gens dans leur maison à cause de la crainte qu'elles soulèvent, balles perdues, agressivité des chasseurs, par exemple, touchant également les animaux familiers et de compagnie ;*

Le risque que cette ouverture anticipée entraîne des accidents est mis en avant « *vous multipliez inéluctablement les accidents de chasse, parfois, souvent, mortels* ». « *Je ne souhaite pas me mettre en danger, moi et ma famille lorsque nous nous promenons en forêt. Les nombreux accidents de chasse montrent que les chasseurs ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des promeneurs et des cyclistes.* »

Les opposants à l'ouverture anticipée de la chasse expriment leur difficulté à profiter de l'espace rural quand des actions de chasse sont organisées et leur sentiment qu'ils ne peuvent plus en profiter « *Je suis citoyenne et morbihannaise et je suis opposée à la reprise de la chasse en été. Je souhaiterais comme tout à chacun, profiter des beaux jours et de la nature, pouvoir me promener sereinement, sans le stress d'entendre les coups de fusils, les hurlements et les insultes de certains chasseurs. Mais aussi profiter de la biodiversité, de la vue des jeunes animaux paisibles.* » « *vous ne pouvez pas décemment interdire aux promeneurs l'accès à des espaces qui n'appartiennent pas aux uns plus qu'aux autres.* »

La période sans chasse est jugée trop courte : « *Nous n'aurons que 2 mois dans l'année pour pouvoir sortir nous promener sans risquer de nous faire tuer !* » « *Avec l'ouverture anticipée le 1er juin, vous accordez 10 mois de l'année aux chasseurs pour qu'ils s'approprient la campagne et les forêts. Et pour nous ?* » « *Il n'est pas normal que les chasseurs aient le monopole de la forêt, la période de chasse normale me semble déjà bien largement suffisante* ».

Cette demande de partage de l'espace rural serait d'autant plus forte en cette période de crise sanitaire liée au Covid-19 où il n'a pas été possible d'en profiter pendant plus de deux mois « *avec les restrictions de déplacement à l'étranger il faut s'attendre cette année à avoir un nombre plus important de promeneurs dans les campagnes et les forêts françaises. Cela représente une belle opportunité pour développer le tourisme dans notre département, mais encore faut-il que les promeneurs s'y sentent en sécurité !* » des arguments économiques et touristiques sont également mis en avant : « *l'autorisation de la chasse en été met en danger l'activité touristique, qui représente 7% du PIB et des emplois salariés. Cet été encore plus que d'autres, il est clair que je vais conseiller à mes clients d'aller dans les départements où il n'y a pas de chasse en juin, juillet et août.*

Les arguments sont également de nature écologique et les opposant mettent en avant le besoin pour la faune de ne pas être perturbée pour finir leur saison de reproduction. « *Laissez un peu de répit à la faune !!* » « *Il est aberrant d'autoriser la chasse en période de reproduction. Ouvrir la chasse en pleine période de reproduction ou de nourrissage des petits de l'année, est à proscrire* » ; « *votre projet est aveugle à toutes les autres espèces, dont certaines en danger, pour lequel un dérangement trop fréquent peut-être fatal. Je fais allusion à une grande diversité d'espèces aviaires. Le bruit et*

l'agitation d'une battue sont beaucoup plus nuisibles à la faune sauvage que les promeneurs estivaux » « la faune sauvage a besoin d'être tranquille pour se reproduire, se nourrir et grandir. »

Prise en compte de ces remarques :

Ces observations correspondent à des points qui ont été discutés en CDCFS. Les réponses apportées sont les suivantes :

Argument apporté pour les tirs d'été à partir du 1^{er} validé par la majorité des membres de la CDCFS :

« Concernant la possibilité de chasser à l'approche à partir du 1^{er} juin le chevreuil, nous tenons à préciser que ce mode de chasse est très peu dérangeant pour la faune sauvage car c'est une chasse silencieuse individuelle sans chien.

Concernant la possibilité de chasser le sanglier en battue ou à l'affût à partir du 1^{er} juin, nous tenons à préciser que ce mode de chasse est possible avec autorisation individuelle préfectorale encadrant la pratique et qu'il est mis en œuvre principalement quand des situations de dégâts le nécessitent.

Concernant la possibilité de tirer le renard à partir du 1^{er} juin, cette possibilité a été autorisée pour permettre de développer les populations de petits gibiers, proies de cette espèce, qui, malgré l'épisode de gale sarcoptique, n'est pas en mauvais état de conservation. »

=> Il n'est donc pas proposé de modification de l'arrêté sur la chasse anticipée

➤ *Environ 2/3 de ces messages d'opposition expriment une opposition l'opposition à l'extension de la période de la chasse aux blaireaux :*

Les opposants à l'extension de la période de la chasse aux blaireaux expriment dans un premier temps leur opposition à la vénerie sous-terre, pratique jugée cruelle envers les animaux : « la vénerie inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague » « pratique qui inflige un énorme stress prolongé ainsi qu'une souffrance physique insupportable » « l'État ne peut cautionner une pratique, la vénerie sous terre, qui n'engendre que des comportements barbares, lesquels induits à l'encontre des animaux se perdurent statistiquement sur les êtres humains ».

L'impact négatif sur l'environnement de la pratique de la vénerie sous terre est également avancé « Les chasseurs pratiquant cette activité détruisent non seulement les familles de blaireaux, mais aussi tout l'environnement. Ils n'hésitent pas à détériorer les forêts et maltraiter leurs chiens ».

Les opposants contestent les dégâts imputés aux blaireaux qui ne justifieraient pas cette pratique : « Le blaireau n'est pas une espèce nuisible et son impact sur les cultures est minime ». « Est-ce que des dégradations sporadiques de culture en lisière de forêt qui pourraient être évitées avec la mise en place de répulsif, permettent réellement de justifier des pratiques aussi barbares et destructives pour nos écosystèmes forestiers ? » ; « Les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont très localisés (essentiellement en lisière de forêt), et sont souvent confondus avec les dégâts, autrement plus importants, provoqués par les sangliers ». « les dégâts qu'ils occasionnent sur les cultures sont négligeables. La grande majorité des terriers se trouve même très loin des cultures » « des blaireaux, qui se nourrissent principalement de vers de terre et ne causent aucun dommage à l'environnement »

Les opposants à cette pratique affirment que d'autres solutions alternatives existent, par la protection des cultures ou des répulsifs: « Ils peuvent être évités par des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. ».

« Les dégâts occasionnés par les blaireaux sont peu importants et concernent essentiellement les céréales, parfois des interactions avec les troupeaux de vaches sont possibles, mais des dispositifs simples comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation de répulsifs sont des mesures préventives efficaces ». « D'ailleurs des solutions de protection peu coûteuses et efficaces existent pour les quelques cas où celles-ci seront nécessaires. » et la mise à disposition de terriers artificiels *« La sagesse voudrait donc que soit appliquée la méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan (source de la LPO d'Alsace).*

L'efficacité d'une régulation est contestée *« n'a pas prouvé son efficacité pour réguler les populations qui pourraient abîmer ouvrage hydrauliques ou barrages avec leurs terriers. » « les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont assez bas et qu'ils ne régulent pas du tout les populations ou très peu. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Alors si les prélèvements ne représentent rien ou presque et ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre?*

Les opposants mettent en avant le manque de connaissance sur les populations de Blaireaux et contestent les données fournies : *«Aucune donnée scientifique relative à la population de blaireaux en France n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés ». « A ce jour votre note de présentation ne contient aucune donnée exhaustive sur le Blaireau et ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés, en particulier aucun chiffrage des dégâts ». « Il n'existe pas de comptage national des blaireaux en France, ni d'étude permettant de connaître directement ou indirectement leurs effectifs au niveau national ». et sur les dégâts causés par l'espèce : « « Les informations concernant les dégâts causés par les blaireaux ne sont pas précises » « nous n'avons que très peu d'information sur la population française et de plus les chasseurs refusent de donner leurs prises chaque année. »*

Les opposants à cette période complémentaire mettent en avant une période de destruction très/trop longue pour cette espèce : *« Je remarque que la somme de ces deux périodes de chasse prévues en 2020-2021 sera de 8 mois. Huit mois sur douze de vénerie sous terre autorisée donc ! Auxquels on ajoute un mois et demi de chasse au tir jusqu'à la fermeture de celle-ci fin février ! Ce qui veut dire que le blaireau peut être chassé pendant 9 mois et demi dans une année »* et l'impact potentiel sur les jeunes blaireaux de l'année : *« les jeunes blaireaux sont à peine sevrés en mai et sont encore dépendants de leurs mères et du groupe social, le projet d'arrêté est contraire à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». « Commencer dès le 15 mai signifie forcément le faire en période d'allaitement, de sevrage ou d'élevage des jeunes, donc, même si seuls les adultes étaient tués, les petits se retrouveraient sans possibilité de survivre, puisque dépendants de ceux-ci... » ; « On peut considérer les jeunes comme étant émancipés seulement à partir d'au moins 6/8 mois selon l'étude réalisée par l'éthologue Virginie Boyaval intitulée "Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France". Elle indique que " les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum." Donc tuer la mère, c'est entraîner la mort des jeunes, et ce, bien au-delà de la période de sevrage ».*

La fragilité de l'espèce et son déclin est également affirmée : *« l'espèce est fragile avec un faible taux de reproduction: en moyenne 1 femelle donne naissance à 2,5 bébés par année ». « Contrairement aux affirmations des chasseurs et des piégeurs, le blaireau est en net déclin. Je suis moi-même un observateur de la nature depuis 40 ans et je n'en vois quasiment plus (de même que les putois, les martres, les belettes, les hermines...). Le blaireau paie un lourd tribut à la circulation routière, aux pesticides agricoles, aux poisons jetés dans les terriers, bien que cette pratique soit, en*

principe, prohibée ». « *Le blaireau est victime de la disparition de son habitat naturel* ». « *Le blaireau est un animal particulièrement impacté par les collisions routières* » « *Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.* » tout comme son utilité d'un point de vue écologique : « *leurs galeries servent très souvent d'abris à d'autres espèces protégées comme le chat forestier* ». « *le blaireau évite la prolifération des vers blancs de Hanneçons, de guêpes, limaces et rongeurs tel le campagnol.* » « *Le blaireau, comme le renard est un allié de l'agriculteur et empêche la prolifération des rongeurs ce qui ne manquera pas d'arriver* » ; « *Cet animal joue son rôle dans notre environnement, charognard entre autres.* » « *Le blaireau se nourrit de petits animaux considérés comme nuisibles (taupes, campagnols, serpents...)* » « *Les blaireaux sont avec les renard les seules gros prédateurs en Bretagne, qui contribuent à réguler la chaîne alimentaire* »

Risque sur les autres espèces de la vénerie : « *Les lieutenants de louveterie ont l'obligation de cesser immédiatement l'action de déterrage si une espèce protégée comme le chat forestier ou la chauve-souris occupe les galeries. Cette obligation dans la pratique est probablement peu voire jamais respectée du fait qu'il est difficilement imaginable que les déterreurs cessent leur travail de terrassement dès lors qu'un chiroptère s'échappe du terrier. La période de reproduction des chauve-souris se superpose à la période complémentaire de chasse du blaireau, et leur extrême sensibilité au dérangement entraîne immédiatement l'abandon du gîte et la mort des jeunes du fait de l'intervention de creusage et d'introduction des chiens dans les galeries. Il apparaît également évident que lorsque les terriers sont détruits, leur remise en état ne garantit aucunement la réinstallation des chiroptères ou autres espèces protégées l'ayant occupé précédemment.*

Des arguments sont développés sur la question de la tuberculose bovine : « *la vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine au contraire contribuerait à l'expansion de la tuberculose bovine* » « *Dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens* ». « *La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme officiellement indemne de tuberculose bovine* » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage. « *Le fait de tuer des blaireaux sains par chasse ou piégeage peut éventuellement aggraver l'épidémie en faisant venir des individus « colonisateurs » infectés et contribuer à étendre une épidémie comme la tuberculose* ».

Les opposants mettent en avant l'exemple de Certains départements qui n'autorisent plus la période complémentaire de déterrage du blaireau, « *je ne vois pas en quoi votre Département a plus de besoins de prolongation que ces autres départements. e nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre : des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, de l'Yonne (depuis 2016), du Pas-de-Calais (à partir de 2019), des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.* »

Le statut du Blaireau vis-à-vis de la convention de berne est mise en avant et les conditions « *Le blaireau est protégé par la Convention de Berne, signée par la France, qui n'autorise des dérogations que si 3 conditions sont réunies. L'arrêté ne donne aucune indication concernant ces conditions, il semble même qu'aucune de ces conditions ne soit remplie. La France ne respecterait donc pas ce qu'elle a signé!* » « *Un telle période complémentaire concernant le blaireau ne peut se justifier que par la démonstration de dommages importants aux cultures et l'absence de solution alternative. Aucune donnée de ce type n'est contenue dans la note présentation* ».

Un demande de suivi : « *la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit obligatoirement faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces données doivent être rendues publiques, ceci dans un but de transparence sur les prélèvements effectués.* »

Prise en compte de ces remarques :

Ces observations correspondent à des points qui ont été discutés en CDCFS. Les réponses apportées sont les suivantes :

Argument apporté pour la vénerie sous terre du blaireau en mai et validé par la majorité des membres de la CDCFS

« Concernant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en mai, nous tenons à faire valoir les éléments de notre note technique qui démontre que l'espèce est en expansion dans notre département et qu'il ne faut donc pas se priver de cette période complémentaire qui si elle était amenée à disparaître entraînerait à son tour la disparition des équipages de déterrage, seul outil de régulation de cette espèce. »

voir la note technique ci-jointe.

=> Il n'est donc pas proposé de modification de l'arrêté concernant la période anticipée de chasse au blaireau

Vannes le 25 mai 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET



NOTE POUR LA CDCFS D'AVRIL/MAI 2020 CONCERNANT LA VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU EN MORBIHAN

La chasse porte elle atteinte à la population de blaireaux en Morbihan ?

Deux axes de travail vont donc permettre de nous renseigner sur l'état de santé de la population de blaireaux en Morbihan.

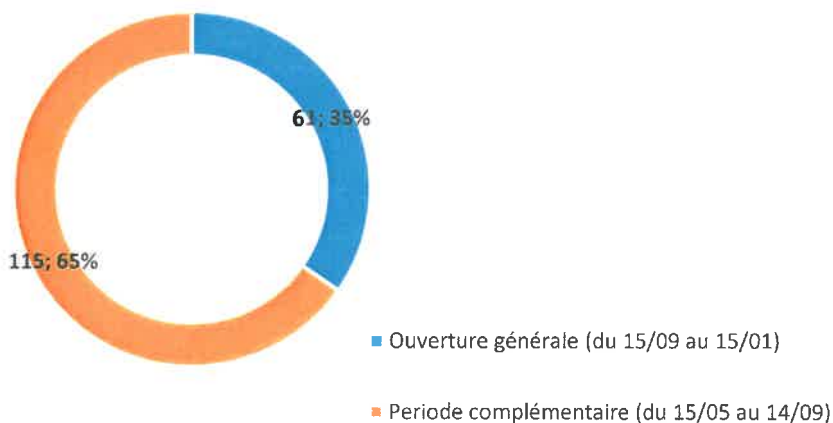
1. Cela nécessite dans un premier temps de caractériser l'action de chasse du blaireau (périodes, quantités, sexe ratio et âge ratio des prélèvements) en Morbihan. Le traitement des données dans le temps va nous renseigner sur l'évolution de la chasse du blaireau.
2. Dans un second temps, étant donné qu'il n'existe pas de méthode validée pour évaluer quantitativement une population de blaireau (contrairement aux ongulés ou au lièvre par exemple), les blaireaux vus lors des comptages lièvres seront exploités pour apporter une vision de la population et de son évolution.

1- CARACTERISATION DE LA CHASSE DU BLAIREAU

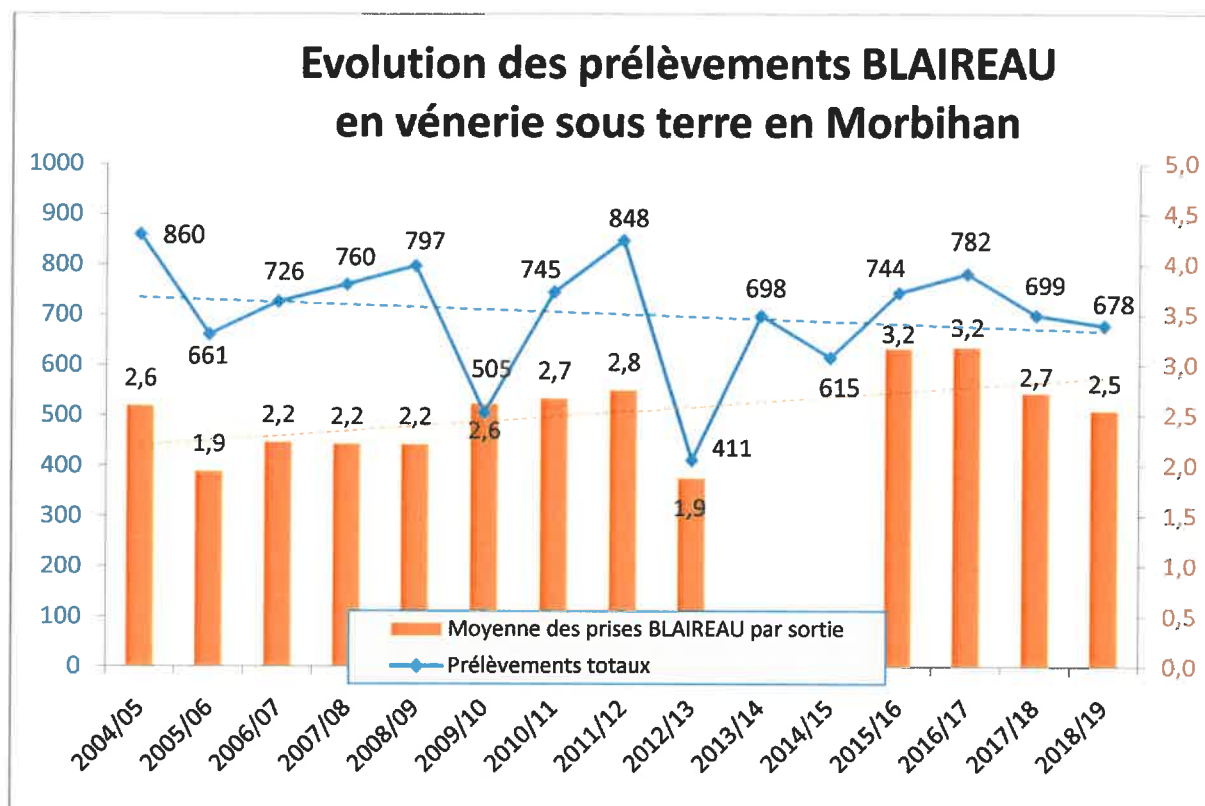
L'activité de la vénerie sous terre du blaireau est principalement (près des 2/3 des jours chassés) réalisée lors de la « période complémentaire de chasse », soit chaque année du 15 mai au 14 septembre.

Vénerie sous terre du blaireau en Morbihan

[n=nombre de jours de chasse, de 2015 à 2019]



Les prélèvements en vénerie sous terre sont exprimés dans le graphique ci-dessous.



Les prélèvements sont légèrement en baisse entre les saisons 2004 et 2018. En effet, le nombre de sorties de chasse est passé de 331 en 2004 à 266 en 2017. Soit une diminution de 20% du nombre de sorties. Cette diminution suit la baisse du nombre d'équipage de vénerie sous terre, qui suit également le vieillissement des chasseurs du Morbihan. Ces prélèvements (en légère baisse) ne sont donc pas du tout le reflet d'une diminution de la population de blaireau mais bien le reflet de la pression de chasse qui diminue sur cette espèce.

Par contre la moyenne des prises à chaque sortie est en augmentation entre les saisons 2004 et 2018. Cet indicateur est donc plus intéressant à regarder car il est directement lié à chaque sortie réalisée, quelle qu'en soit le nombre.

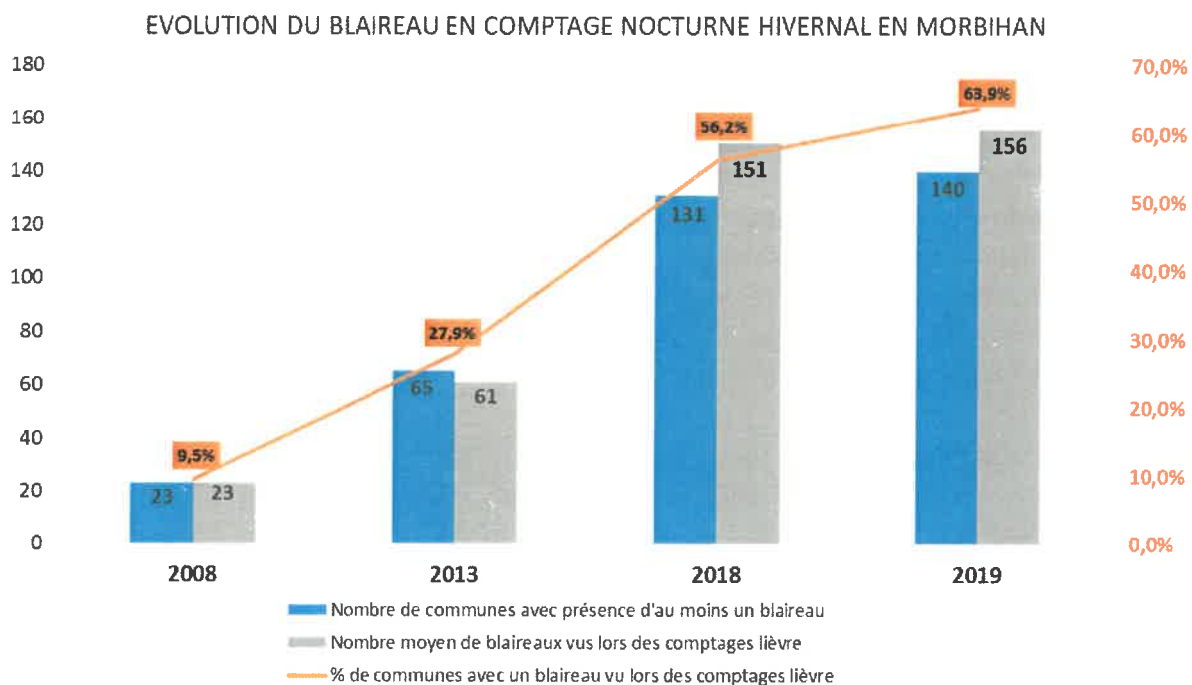
Le suivi de l'évolution du nombre de blaireaux pris en moyenne par sortie montre que la population n'est pas en danger. Et ceci dans les conditions actuelles de chasse en Morbihan (période complémentaire autorisée du 15 mai au 14 septembre).

2- COMPTAGES NOCTURNES BLAIREAUX

Les blaireaux peuvent être observés lors des comptages réalisés dans le cadre du suivi des lièvres. Ces comptages sont réalisés chaque hiver, sur environ 80% des communes du Morbihan. Les comptages sont standardisés et donc reproduits chaque année de la même façon, ce qui assure la fiabilité des observations.

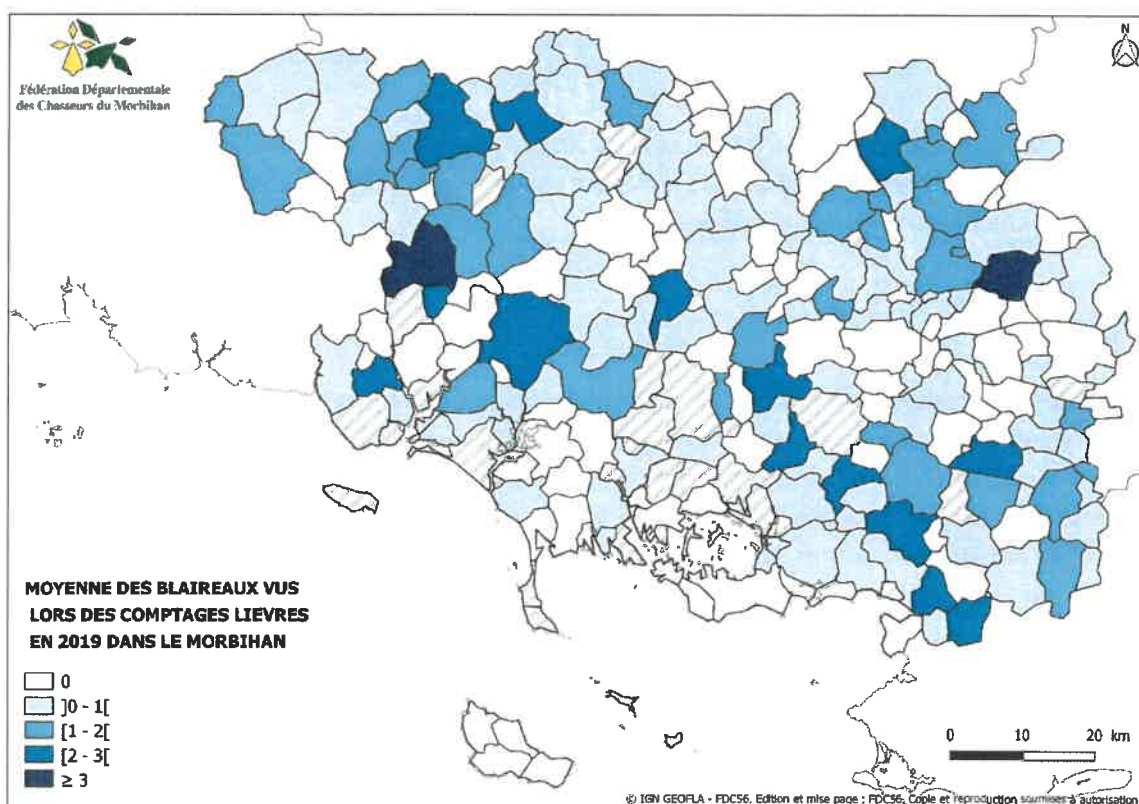
En l'absence de méthodologie validée, nous considérons que l'utilisation de ces comptages est actuellement en Morbihan la seule source fiable et objective de suivi de population, permettant d'évaluer également son évolution dans le temps.

Le graphique ci-dessous reprend pour 4 années les observations de blaireaux lors de ces comptages.



(« nombre moyen de blaireaux vus lors des comptages lièvres » : est exprimée ici la somme du nombre moyen de blaireaux vus par commune sur des 3 sorties nocturnes de comptage.)

Les blaireaux sont de plus en plus fréquemment observés lors des comptages nocturnes. Cela traduit que l'espèce se développe géographiquement dans tout le département. Cette progression exprime également la « bonne santé » de la population. Ce que confirme également la carte ci-dessous.



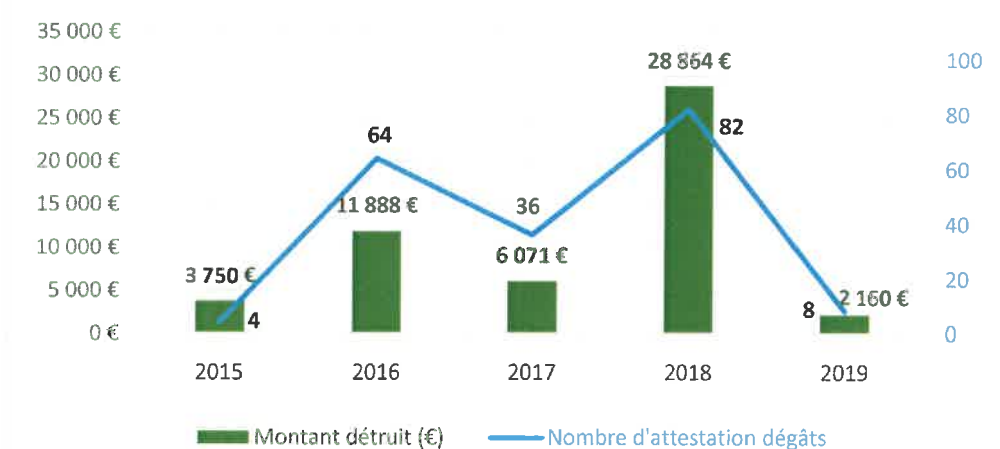
3. DEPREDATIONS EN MORBIHAN

Mammifère « *omnivore opportuniste, le blaireau recherche dans les prairies permanentes lombrics (part déterminante de sa nourriture), insectes, mollusques et amphibiens, le long des haies en sous-bois, couvains d'hyménoptères, couvées, lapereaux, bulbes...* » (Atlas des mammifères de Bretagne, GMB, 2015). « *Les dégâts sont souvent modestes sur les céréales au stade laiteux et les ensilages de maïs...* ».

Quand on chiffre les estimations de dégâts reçues annuellement, les montants calculés donnent une vision nettement différente. Seulement 8 attestations dégâts de blaireau en 2019 ont été déclarées en Morbihan. L'hypothèse qui peut expliquer cette faible quantité réside dans la sécheresse des sols qui n'a pas permis aux blaireaux de trouver les vers de terre en surface, alors qu'ils sont normalement majoritaires dans son alimentation.

Dégâts déclarés dûs au blaireau en Morbihan

(données Observatoires des dégâts du Morbihan)



« *La sécurité public peut imposer leur destruction sous les voies ferrées, routes, digues...* » (Atlas des mammifères de Bretagne, GMB, 2015). L'impact des galeries sur les voies ferrées, routes ou digues peut être ponctuellement très important.

CONCLUSION

Les modalités actuelles de chasse en Morbihan (principalement lors de la période complémentaire, soit près des 2/3 des sorties de chasse) n'entraînent pas une diminution des populations. La vénerie sous terre, telle qu'elle est pratiquée actuellement en Morbihan, ne porte donc pas atteinte à la conservation de l'espèce. Elle est aussi la seule pratique de chasse permettant de limiter les dégâts aux cultures car la vie nocturne du blaireau en réduit considérablement sa chasse à tir de jour.